TOPOGRAPHIE - IMPLANTATION - EXPERTISE - COPROPORIETE - BORNAGE - URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN - SYSTEME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE - C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE SAINT-REMY-EN-L'EAU

PLAN LOCAL D'URBANISME

0

ARRET : 11 janvier 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du

EXECUTOIRE

A compter du

Actes administratifs

Aménagement Environnement Topographie

2 rue de Catillon - B.P.225
60132 St Just-en-Chaussée

Tel : 03 44 77 62 30
Fax : 03 44 77 62 39

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne

Tel : 03 44 20 28 67
Fax : 03 44 77 62 39

Société A Responsabilité Limitée deGéomètre-Experts
E-mail : aet.geometres@wanadoo.fr
Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

Réalisé par ARVAL

Agence d'urbanisme MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, placede la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

044/2014

MAIRIE DE SAINT-REMY EN L'EAU
DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2014

Nombre de membres :
Afférents au Conseil : 11
en exercice : 11
qui ont pris part à la délibération: 11

Date de convocation : 5 septembre 2014
Date d'affichage : 5 septembre 2014

L'an deux mil quatorze, le 12 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de Saint-Rémy en l'Eau dûment convoqué s'est réuni en séance publique et ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pascal THEOPHILE, Maire.

Etaient présents: Mesdames Béatrice MALLARD, Jocelyne PERIATAMBY, Laurence BEHIER, Messieurs Sylvain LEFEVRE, Frédéric MAHIEUX, Frédéric DEFFAUX, Sylvain BLANGY et Stéphane BEGYN.
Etaient absents excusés: Messieurs Pascal DELBART qui a donné pouvoir à Monsieur Pascal THEOPHILE et Didier LEFEVRE qui a donné pouvoir à Madame Béatrice MALLARD.

SOUS-PREFECTURE
29 SEP. 2014
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Secrétaire de Séance: Madame Laurence BEHIER

***Plan Local d'Urbanisme :**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000,
Vu la loi urbanisme et habitat (UH) n°2003-590 du 2 juillet 2003
Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatifs aux documents d'urbanisme,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 au L123-20, L300-2, R123-1 au R123-25 relatifs aux plans locaux d'urbanisme,
Vu les lois n°2009-967 du 03.08.2009 (GRENELLE 1) et n°2010-788 du 12.07.2010 (GRENELLE 2),
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Considérant que les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoient la caducité des plans d'occupation des Sols (POS) qui n'auraient pas été transformés en plans local d'urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015, que la loi prévoit également que les POS dont la révision en vue de leur transformation en PLU aurait était prescrite avant le 31 décembre 2015 bénéficieront d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ;

Considérant que le POS de la commune a été approuvé par délibération en date **du 1 juin 2001** qu'il a fait l'objet d'une première modification approuvée par délibération en date **du 5 mai 2006**
Considérant que le POS actuel ne répond pas aux objectifs de la commune,

Considérant les objectifs suivants :
Réfléchir à l'urbanisme de la commune de St Rémy en l'Eau

Prévoir l'urbanisation autour du village en privilégiant une unité de l'urbanisation autour des bâtis existants,
Equilibrer la démographie communale par rapport aux équipements existants,
Protéger les espaces agricoles

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. de prescrire l'établissement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme.

2. de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé,

3. de soumettre à la concertation des habitants des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet du Plan Local d'urbanisme selon les modalités suivantes :

-Publications de lettres d'informations au fur et à mesure de l'avancement des études.
-tenue d'une réunion publique après le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
-Après la réunion publique, mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie et exposition de panneaux d'affichages (supports extraits du PADD) aux heures d'ouvertures du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants.

4. de soumettre à déclaration préalable 'sur tout ou partie du territoire' concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

5. de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

6. de solliciter de l'Etat et du Département une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

7. d'inscrire au budget 2015 les crédits nécessaires destinés au financement des dépenses afférentes,

8. de constituer une commission municipale d'urbanisme chargée de suivre les travaux d'élaboration du Plan Local d'urbanisme, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

RAPPELLE :

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

-Monsieur le Préfet de l'Oise,
-Monsieur le Président du Conseil Régional,
-Monsieur le Président du Conseil Général,
-Monsieur le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Mr le représentant du syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise)
-Monsieur le Président de la Communauté de communes du Plateau Picard,
-Monsieur le Président de l'EPCI, syndicat mixte, chargé du suivi du Schéma de cohérence territoriale,
-Monsieur le Président de la chambre de Commerce et d'Industrie,
-Monsieur le Président de la chambre d'agriculture,
-Monsieur le Président de la chambre des métiers.

La présente délibération sera également notifiée :
-aux communes limitrophes,
-au Centre Régional de la propriété Forestière,
-à la DDT de l'Oise

Conformément aux articles R123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans les deux journaux suivants diffusés dans le Département :

- Courrier Picard
- Bonhomme Picard.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Pascal THEOPHILE.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en S/Préfecture
et affichage le 19 septembre 2014.

029/2017

COPIE

MAIRIE DE SAINT-REMY EN L'EAU
DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-PREFECTURE
10 JUIL. 2017
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Séance du 4 Juillet 2017

Nombre de membres :
Afférents au Conseil : 11
en exercice : 11
qui ont pris part à la délibération: 8

Date de convocation: 20 Juin 2017
Date d'affichage: 20 Juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le 4 juillet à 19 heures 00, le Conseil municipal de Saint-Rémy en l'Eau dûment convoqué s'est réuni en séance publique et ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pascal THEOPHILE, Maire.

Etaient présents: Mesdames Béatrice MALLARD, Jocelyne PERIATAMBY, Laurence BEHIER Messieurs Sylvain LEFEVRE, Pascal DELBART, Frédéric DEFFAUX, Sylvain BLANGY.
Etaient absents excusés : Messieurs Frédéric MAHIEUX, Didier LEFEVRE et Stéphane BEGYN.

Secrétaire de Séance: Monsieur Sylvain LEFEVRE.

***Débat sur le Projet d'Aménagement et de développement Durables du PLU (délibération) :**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi dite « Grenelle 2 » portant sur l'Engagement National pour l'Environnement du 12 Juillet 2010 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE) ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-12 relatif à la tenue d'un débat du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme;

Considérant la présentation de la société AET dont les grandes lignes sont résumées ci-après ;

Suite à la décision d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, un diagnostic complet du territoire a été réalisé. Les points principaux sont abordés avec le résumé de tous les atouts et de toutes les contraintes du territoire. Les différentes thématiques suivantes sont présentées : la démographie et l'habitat, les activités économiques, les équipements d'infrastructure, les équipements de superstructure, les risques existants sur le territoire avec l'étude topographique et hydrographique, la structure paysagère, la structure urbaine, le patrimoine urbain et vernaculaire et la réceptivité du tissu urbain.

Le bureau d'études rappelle ensuite les différents documents hiérarchiquement supérieurs avec lesquels la commune doit être compatible ou que la commune doit prendre en compte : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et le schéma des carrières de Picardie.

La réflexion sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est menée au travers de 9 grands thèmes :

- Thème 1 : La protection du paysage et du cadre de vie communal
- Thème 2 : Les risques naturels associés au territoire communal et les contraintes environnementales
- Thème 3 : La conservation des éléments du patrimoine historique
- Thème 4 : Le maintien et de développement des activités économiques
- Thème 5 : Définir une politique de l'urbanisme et de l'habitat adaptée au territoire communal
- Thème 6 : Les aménagements et les équipements communaux
- Thème 7 : Les transports, les déplacements, la circulation et la sécurité
- Thème 8 : Les réseaux d'énergie et la réalisation de constructions économes en ressources énergétiques
- Thème 9 : Le développement des communications numériques

Ces 9 grands thèmes sont déclinés en différentes mesures récapitulées sur des planches graphiques par fiche descriptive. Ce PADD est conforme à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :
« *Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. ... »

La concertation avec le public a été organisée par publication, dans un premier temps, d'un bulletin d'information informant les habitants de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Suite à ce débat, une réunion publique va être organisée. Des panneaux d'affichage seront laissés en libre consultation en mairie avec mise à disposition d'un registre de doléances.

Entendu l'exposé résumé précédemment, après en avoir délibéré et débattu et considérant que le document présenté correspond au projet souhaité par la commune ;

Le Conseil Municipal

Décide, à l'unanimité, d'adopter le projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme ;

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

SOUS-PREFECTURE
10 JUIL. 2017
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pascal THEOPHILE.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en S/Préfecture
et affichage le 7 juillet 2017.

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Remy-en-l'Eau (60)

n°MRAe 2018- 2572

DÉCISION DÉLIBÉRÉE N° 2018-2572 adoptée lors de la séance du 7 août 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Saint-Remy-en-l'Eau le 14 juin 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Remy-en-l'Eau, qui comptait 407 habitants en 2016, projette une croissance annuelle de la population de +0,91 % afin de gagner à l'horizon 2035 environ 76 habitants supplémentaires et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 31 nouveaux logements, 16 logements dans des dents creuses du tissu urbain existant et 15 dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 1,5 hectare ;

Considérant que le plan local d'urbanisme ne prévoit aucune autre extension d'urbanisation ;

Considérant la présence à plus de 5 km du territoire communal des sites Natura 2000 FR2200369, zone spéciale de conservation « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », FR2200377, zone spéciale de conservation « massif forestier de Hez Froidmont et Mont César », FR2200378, zone spéciale de conservation « marais de Sacy-le-Grand », sites qui ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 220013611 « larris et bois de Mont », ainsi que les continuités écologiques de type arboré et multitrames aquatiques identifiées dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie présentes sur le territoire communal sont classées en zone naturelle ou agricole afin d'assurer leur protection, à l'exception d'une partie du corridor multitrames aquatiques dans la zone actuellement urbanisée ;

Considérant que la zone humide délimitée par l'étude du syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche et les périmètres de protection du captage présents sur la commune sont classés en zones

naturelle ou agricole et, pour une parcelle de 500 m², en zone urbaine de secteur de zone humide avec une limitation de l'imperméabilisation à 60 % du terrain ;

Considérant que le plan local d'urbanisme devra assurer sa compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et, notamment, avec l'orientation 22 « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides », particulièrement pour la parcelle humide classée en zone urbaine ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Remy-en-l'Eau n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Remy-en-l'Eau n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 7 août 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
La présidente de séance,

Agnès Mouchard

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

001/2019

MAIRIE DE SAINT-REMY EN L'EAU
DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT

SOUS-PREFECTURE

05 FEV. 2019

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Janvier 2019

Nombre de membres :
Afférents au Conseil : 10
en exercice : 10
qui ont pris part à la délibération: 9

Date de convocation: 4 Janvier 2019
Date d'affichage: 4 Janvier 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 11 Janvier à 19 heures 00, le Conseil municipal de Saint-Rémy en l'Eau dûment convoqué s'est réuni en séance publique et ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pascal THEOPHILE, Maire.

Etaient présents: Mesdames Béatrice MALLARD, Laurence BEHIER, Jocelyne PERIATAMBY, Pascal DELBART, Frédéric MAHIEUX, Frédéric DEFFAUX Didier LEFEVRE et Stéphane BEGYN.
Etait absent : Monsieur Sylvain BLANGY.

Secrétaire de Séance: Madame Laurence BEHIER.

Bilan de la concertation publique : (délibération).

Monsieur le maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-4 (article L.300-2 jusque fin décembre 2015) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **12 décembre 2014** prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le **4 juillet 2017**;

Considérant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire qui expose:

- Que des informations ont été mises à la disposition des habitants en mairie, qui ont eu la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre,

- Que le projet de plan local d'urbanisme a été exposé lors de la réunion publique qui s'est tenue en mairie le **12 septembre 2017** à la salle des fêtes de la Commune.

- Que des panneaux d'affichages portant sur le projet communal ont été exposés en mairie, aux heures d'ouverture du secrétariat de la Mairie durant les mois de Septembre Octobre et Novembre 2017.

Considérant qu'une observation a été formulée dans le registre de concertation en date **du 27 Novembre 2017**, et que cette observation a été examinée par le conseil municipal.

SOUS-PREFECTURE

05 FEV. 2019

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du **12 décembre 2014** ont bien été mises en œuvre ;

- De tirer de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Avis favorable à l'unanimité des présents.

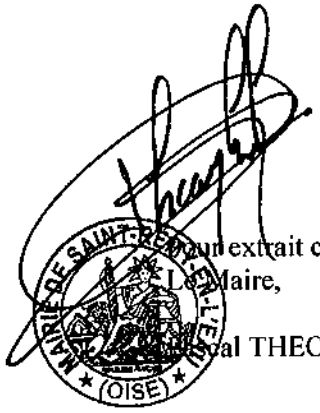

Pour un extrait conforme,
Le Maire,

Pascal THEOPHILE.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en S/Préfecture
et affichage le 22 Janvier 2019.

002/2019

MAIRIE DE SAINT-REMY EN L'EAU
DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT

SOUS-PREFECTURE
05 FEV. 2019
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Janvier 2019

Nombre de membres :
Afférents au Conseil : 10
en exercice : 10
qui ont pris part à la délibération: 9

Date de convocation: 4 Janvier 2019
Date d'affichage: 4 Janvier 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 11 Janvier à 19 heures 00, le Conseil municipal de Saint-Rémy en l'Eau dûment convoqué s'est réuni en séance publique et ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pascal THEOPHILE, Maire.

Etaient présents: Mesdames Béatrice MALLARD, Laurence BEHIER, Jocelyne PERIATAMBY, Pascal DELBART, Frédéric MAHIEUX, Frédéric DEFFAUX Didier LEFEVRE et Stéphane BEGYN.
Etait absent : Monsieur Sylvain BLANGY.

Secrétaire de Séance: Madame Laurence BEHIER.

Arrêt du projet PLU (délibération) :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 à L.153-18 (article L.123-9 jusque fin décembre 2015) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **12 septembre 2014** prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le **4 juillet 2017** ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du **11 janvier 2019** tirant le bilan de la concertation réalisée ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le plan d'aménagement et de développement durable, le règlement et des annexes;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune est **arrêté**;

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 (article L.123-9 jusqu'à fin décembre 2015) pour avis aux personnes publiques qui sont

associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

La présente délibération sera transmise au sous - Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.

Avis favorable à l'unanimité des présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pascal THEOPHILE.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
et affichage le 22 janvier 2019.

SOUS-PREFECTURE

05 FEV. 2019

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX